

COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019
CONVOCATION du 19 septembre 2019

*

Présidence de Madame Marie-Claude LAVOCAT, Maire

L'an deux mille dix neuf, le VINGT CINQ SEPTEMBRE, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de CHATEAUVILLAIN.

PRÉSENTS : Mme LAVOCAT Marie-Claude - MM. BOUCHOT Jean-Marie - BOGDAN Jean - Mme COQUARD Angélique - M. LOUBIÈRE Laurent - Mme PAQUET Dominique - MM. DOUVILLE Francis - CRENET Philippe - PLAMONT Olivier - Mmes PATELLI Marie-Rose - CHEQUIN Christine - M. CAUGANT Jean-Marie - Mmes BASSIK Françoise - CAVIN Caroline - MM. TRÉVISAN Alex - QUILÈS Pascal.

EXCUSÉES : Mmes BARONNAT Agnès - GIROUARD Angélique.

ABSENTE: Mme LOUIS Corinne.

Madame BARONNAT Agnès donne procuration à Madame LAVOCAT Marie-Claude
Madame GIROUARD Angélique donne procuration à Monsieur CAUGANT Jean-Marie

Monsieur Laurent LOUBIÈRE est désigné comme secrétaire de séance.

Mme Marie-Claude LAVOCAT ouvre la séance et cède la parole à Madame Marie-Rose PATELLI qui donne lecture du compte-rendu de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

REMPLACEMENT CONSEILLER MUNICIPAL
--

Dès l'ouverture de la séance, Madame LAVOCAT fait part aux élus que suite au décès, en date du 24 août 2019, de Monsieur Jean-Claude GUYOT, conseiller municipal, c'est Madame Caroline CAVIN, son successeur dans l'ordre de la liste déposée à la Préfecture lors des élections municipales de 2014, qui devient conseillère municipale d'office.

Vu l'art. L 270 du Code Électoral,
Vu L'art. L. 2121-1 du CGCT,

suite au décès de M. Jean-Claude GUYOT et de la désignation de Mme Caroline CAVIN au sein du Conseil Municipal, selon l'ordre de la liste,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de procéder à la modification du tableau d'ordre du Conseil Municipal.

INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DESTINATION DES COUPES AFFOUAGES 2020

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2020 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT,

SOLLICITE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2020 :

Parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe

Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
133.2	1.39	Rase Epicéa(scolytes)
182	2.04	Rase Epicéa (scolytes)

Parcelles dont le passage est reporté ou supprimé**DEUXIÈMEMENT,**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification

DECIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2020

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de mise en

		vente
133.2	Bois d'industrie résineux	2020
182	Bois d'industrie résineux	2020

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers et petites futaies non vendues de ces coupes aux affouagistes (3).

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance

2.1 – Produits mis en vente :

- Chênes, frênes, érables, fruitiers, ormes, hêtres, à partir de 35 cm de diamètre
- Autres feuillus, à partir de 10 cm de diamètre
- Résineux à partir de 10cm de diamètre

2.2 – Découpe des arbres mis en vente (3)

- Découpe normale à 25 cm de diamètre pour toutes les essences
- Autres découpes à 35 cm de diamètre

2.3 – Délai d'abattage (3)

- Délai normal (15/04 n+2 ou 15/11 n+1 si coupes urgentes)
- Délai au 15 février n+1 (clause futaie affouagère avec obligation d'abattage avant cette date)
- Autres :

3 – EXPLOITATION par un entrepreneur, un bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l'O.N.F. (3), les arbres de futaies étant vendus façonnés par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance

4 – VENTES AMIABLES DE PETITS LOTS EN 20.....,

de taillis, houppiers, perches, brins, petites futaies par les soins de l'O.N.F. au prix de..... €/st dans les parcelles n° (2)

5 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIEDS DES PARCELLES n°

TROISIÈMEMENT,

SOLLICITE la présence du Maire (ou un de ses représentants) au martelage :

L'Agent patrimonial informera le Maire pour sa présence en martelage pour l'ensemble des parcelles.

QUATRIÈMEMENT,

pour les coupes affouagères :

ARRÊTE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE le volume maximal estimé des portions à stères ;

FIXE le montant total de la taxe d'affouage à €, ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 25 € par affouagiste ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies :

— Vidange du taillis et des petites futaies :

— Façonnage et vidange des houppiers :

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

ELABORATION DU PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) – Débat communal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131, Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°11 du 21 septembre 2015 conférant la compétence PLUi à la Communauté de Communes des Trois forêts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 conférant la compétence PLUi à la Communauté de Communes des Trois forêts,

Vu la délibération n°028 en date du 26 avril 2016 et portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal et fixation des modalités de concertation,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 26 avril 2016,

Vu les ateliers thématiques qui se sont déroulés en mars 2019,

Vu le travail d'association avec les différents partenaires sur le projet de PADD,

Considérant que la volonté de la Communauté de Communes des Trois Forêts d'assurer un développement équilibré de son territoire l'a conduit à s'engager dans la démarche d'élaboration du PLUi ;

Considérant le projet de PADD dûment exposé et comportant 4 orientations s'articulant autour des trois piliers du développement durables, à savoir :

Orientation n°1 : Faire de l'armature agricole et forestière le principal support du projet économique, en valorisant par ailleurs les activités existantes et émergentes

Orientation n°2 : Proposer des conditions d'accueil et de qualité de vie favorables pour tous les habitants actuels et futurs

Orientation n°3 : Fédérer le territoire autour d'un projet touristique

Orientation n°4 : Maintenir une qualité environnementale permettant d'assurer un développement respectueux des milieux naturels et de leur fonctionnement

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le Maire informe son Conseil qu'un premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUi a eu lieu en Conseil Communautaire de la CC3F le 15 juillet 2019. A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal de chaque Commune Membre est invité à débattre sur les orientations générales du PADD.

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la CC3F est ouvert.

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les documents relatifs au PADD proposés tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La tenue du débat :

En préambule, Madame le Maire, rappelle que le PADD est la clef de voûte du PLUi. Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement durables pour le territoire pour les 10-15 prochaines années (visions à 2035) et garantit la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Le PADD est un document donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme déclinées par la suite dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUi.

Il ne faut pas perdre à l'esprit que les dispositions du PLUi devront être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure (SCoT, SRADDET) et également la charte du Parc national. Et que ces derniers génèrent également des réglementations, prescriptions et/ou restrictions au niveau de notre PLUi.

Considérant que le PADD a, été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement.

Le PADD du PLUi se doit d'être rassurant et s'inscrire dans les prescriptions du projet régional, le SRADDET et du SCoT du Pays de Chaumont, pour en faire un vrai projet de territoire.

Considérant les remarques ci-dessous :

La majorité du Conseil Municipal observe que les projections ne sont pas assez ambitieuses compte tenu des deux projets structurants, à savoir : le Parc National et Animal Explora qui vont apporter une populations nouvelle sur le territoire.

Madame PATELLI regrette que l'on organise le débat sur le PADD sans avoir demandé, en amont, l'avis de la population(commerçants, agriculteurs ..) Elle note qu'il n'est plus du tout fait référence aux services publics pourtant indispensables en zone rurale .(trésorerie, poste, transport..). Elle trouve ce document trop général et trop peu ambitieux

Monsieur BOUCHOT ajoute que les enveloppes foncières disponibles sont insuffisantes, c'est à dire que la disponibilité foncière proposée au territoire peut s'avérer être en deçà des besoins et il doute que celles dédiées au développement économique soient correctes.

Si des gens veulent venir s'installer dans nos campagnes, nous nous devons de les accueillir. On devra sur le territoire pouvoir accueillir de nouvelles populations, développer les hébergements touristiques en donnant la possibilité de construire ou de rénover en zone rurale. Le PLUi n'a pas vocation à 'bloquer' les communes rurales ou à détruire leur identité patrimoniale et leurs atouts.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD, la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

La Présente délibération sera transmise en Préfecture et notifiée à la Communauté de Communes des Trois Forêts.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

DENOMINATION NOM DE RUE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de dénommer la rue située entre la rue Pasteur et la rue des Religieuses.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de dénommer cette rue "Rue du Couvent".

ADMISSIONS EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL ET EAU-ASSAINISSEMENT Exercice 2019

Madame LAVOCAT fait part au Conseil Municipal de courriers de la Trésorerie de CHATEAUVILLAIN, qui expose qu'elle n'a pu recouvrer les titres émis suivants, pour cause de NPAI, de décès et de combinaison infructueuses d'actes, etc.

Budget Principal : 7 861,81 €

Budget Eau/assainissement : 7 492,15 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité, par 10 Pour et 8 abstentions,

- DEMANDE l'admission en non valeur des titres concernés.

DEMANDE AUTORISATION INSTALLATION TERRASSE SASU RAHAN

Madame LAVOCAT présente aux élus la demande de M. Eric NACHET, SASU RAHAN, qui sollicite l'autorisation d'installer une terrasse de café temporaire devant son établissement de la Maison de la Presse.

Madame le Maire donne la parole à M. NACHET présent dans la salle.

Puis, une longue discussion s'instaure entre les élus.

Le Conseil Municipal souhaite des informations règlementaires complémentaires concernant le règlement sur l'installation des terrasses, il est décidé de reporter cette question à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET ET D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET ET SUPPRESSION 2 POSTES ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CLASSE, 1 POSTE AGENT DE MATIRISE PRINCIPAL, A TEMPS COMPLET, ET D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame LAVOCAT demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET et d'un poste d'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- LA CREATION DES DEUX POSTES SUIVANTS :

*** à compter du 03 décembre 2019**

ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET 30H/35

*** à compter du 04 janvier 2020**

ADJOINT TECHNIQUE TEMPS COMPLET

- LA SUPPRESSION DE POSTES SUIVANTS suite à l'avis favorable en date du 24 septembre 2019 du Comité Technique.

A temps complet :

2 postes ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2e CLASSE

1 poste AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

A temps non complet 20h/35 :

1 poste ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE.

- ADOPTE, suite à ces modifications, le nouveau tableau des effectifs,

- RAPPELLE que le personnel communal bénéficie du régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération, aux charges et au régime indemnitaire des agents nommés sont prévus au budget primitif exercice 2019 et le seront au budget primitif exercice 2020.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

Par délibération du 09 novembre 2015, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Après examen, le Conseil appelé à se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après examen, décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

COMPTE RENDU DES ACTES PASSÉS PAR LE MAIRE SUITE A DÉLÉGATION

Dans le cadre de sa délégation que le Conseil Municipal lui a donné par délibération en date du 20 avril 2015, Madame LAVOCAT rend compte au Conseil Municipal des décisions prises.

*** BROCHURES "ECHOS DU CASTEL"**

Madame LAVOCAT fait part au Conseil Municipal qu'elle a signé la proposition de l'imprimerie du Petit Cloître pour l'impression des brochures d'un montant de 3 800 € pour 1000 exemplaires.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif exercice 2019.

QUESTIONS DIVERSES

*** VENTE PARCELLES DE TERRAIN**

Madame le Maire présente aux élus le courrier de Maître Sandrine GASCARD concernant la vente de parcelles, dont une boisée cadastrée 153 XC N°25, qui est située sur le territoire de CREANCEY et qui jouxte une parcelle communale de même nature moyennant un prix de 3 500€ auxquels s'ajoutent les frais de vente s'élevant à 900 €.

Il s'agit des parcelles :

Territoire de CHATEAUVILLAIN/CRÉANCEY :

2 ha 30 a 30 ca de taillis cadastrés lieudit "Montansin" section 153 XC N° 25

32 a 05 ca de futaie cadastrés lieudit "Sous Paulin" section AH N° 83

Territoire de LATRECEY

22 a 79 ca de lande cadastrés lieudit "Foiseul" section ZL N° 15.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de ne pas acquérir ces parcelles.

*** ANCIENS PAVÉS**

Sur proposition de Madame LAVOCAT, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le prix des anciens pavés à 1 € le pavé pour les habitants de la Commune.

La Commune en gardera une réserve importante.

*** LOCATION PARCELLE DE TERRAIN**

Mme PATELLI fait part du courrier de M. Patrice ROGER concernant la parcelle communale 192 ZH N° 18 soumise à autorisation d'exploiter .Elle précise que le fils de ce monsieur doit reprendre l'activité agricole et ne bénéficie que de 100 ha .

Mme LAVOCAT et M. BOUCHOT répondent qu'une autre demande concurrente a été déposée à la Mairie et que cette question était prévue d'être inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal dès lors que la Commission des structures agricoles aura rendu son avis.

*** ÉTUDE RÉSEAU ASSAINISSEMENT commune de MARMESSE**

Mme PATELLI demande où en sont les études pour l'assainissement de MARMESSE, elle précise avoir déjà posé cette question il y a plus de 3 mois et souhaite voir avancer ce dossier.

Le dossier est en cours renseignements et de préparation tant au niveau des demandes des subventions qu'au niveau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

UN PETIT PAS POUR MAÉ

M. TREVISAN Président de l'association « Les Festivillains » remercie chaleureusement la commune pour avoir participé à la logistique de la journée de mobilisation du 21 septembre.

Ce sont 7365 € qui seront versés à l'association PRADER WILLI FRANCE du nom de la maladie génétique dont est atteinte la petite Maé.

Fait à CHATEAUVILLAIN le 1er octobre 2019

Le Maire,

M.C LAVOCAT

